



PRÉFET DE LA SAVOIE

**Arrêté préfectoral
portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)
Autour de l'établissement MSSA
Communes de SAINT-MARCEL, NOTRE-DAME-DU-PRÉ et HAUTECOUR**

LE PRÉFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 515-15 à L. 515-25 et R. 515-39 à R. 515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) et les articles R. 511-9 et R. 511-10 portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 126-1, L. 211-1, L. 230-1, L.300-2 et R. 123-22 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L. 15-6 à L. 15-8 ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1999 modifié réglementant l'ensemble des activités exercées par la société MSSA sur le territoire de la commune de Saint-Marcel ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2007 portant création d'un CLIC auprès de l'établissement MSSA à Saint-Marcel ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 décembre 2009 arrêtant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT et proposant à monsieur le préfet de la Savoie d'engager la procédure d'élaboration du PPRT ;

VU les études de dangers remise par MSSA les 27 décembre 2006 pour l'usine haute et 24 octobre 2007 pour l'usine basse et la tierce expertise transmise le 10 décembre 2009, ainsi que les compléments transmis par l'exploitant par courrier le 18 mai 2009 et le 21 mars 2011 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 décembre 2009, proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2010, prorogé par arrêtés du 16 septembre 2011 et du 16 mai 2013, portant prescription du plan de prévention des risques technologiques autour de MSSA sur le territoire des communes de Saint-Marcel, Notre-Dame-Du-Pré et Hautecour ;

VU le projet de PPRT, élaboré conjointement par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes (DREAL) et la Direction Départementale des Territoires de la Savoie (DDT), soumis à l'avis des personnes et organismes associés et présenté à l'enquête publique ;

VU la lettre préfectorale du 18 octobre 2012, sollicitant l'avis des personnes et organismes associés ;

VU les avis des personnes et organismes associés transmis à la préfecture de la Savoie :

VU le bilan de la concertation transmis aux personnes et organismes associés, par courrier préfectoral du 26 août 2013 ;

VU le dossier d'enquête publique comprenant le projet de PPRT susvisé, le bilan de la concertation ainsi que les avis des personnes et organismes associés ;

VU l'arrêté préfectoral 26 août 2013, portant ouverture d'enquête publique sur le projet de PPRT autour de l'établissement MSSA sur le territoire des communes de Saint-Marcel, Notre-Dame-du-Pré et Hautecour ;

VU la décision de Monsieur le Président du tribunal administratif de Grenoble en date du 11 décembre 2012, désignant M. Bruno De Visscher en qualité de commissaire enquêteur, pour conduire l'enquête publique relative à la mise en place du PPRT sur les communes de Saint-Marcel, Notre-Dame-du-Pré et Hautecour, autour de l'établissement MSSA ;

VU le rapport et les conclusions favorables au projet de PPRT, établis par le commissaire enquêteur en date du 28 novembre 2013 ;

VU le rapport conjoint en date du 17 décembre 2013 de la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Rhône-Alpes et la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Savoie, proposant l'approbation du PPRT dans une version de décembre 2013 intégrant une mise à jour consécutive à l'enquête publique (chapitre 10 de la note de présentation et son annexe 4, règlement) ;

CONSIDERANT que l'établissement MSSA à Saint-Marcel appartient à la liste prévue au IV de l'article L515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'établissement MSSA à Saint-Marcel est concerné par l'article L515-39 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'une partie du territoire des communes de Saint-Marcel, Notre-Dame-du-Pré et Hautecour est susceptible d'être soumise aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par l'établissement MSSA, de type toxique, thermique ou de surpression et que ces phénomènes n'ont pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

CONSIDERANT que l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié susvisé, précise que l'étude de dangers décrit les mesures d'ordre techniques et organisationnels propres à réduire la probabilité et les effets des phénomènes dangereux et agir sur leur cinétique ;

CONSIDERANT la nécessité de limiter l'exposition des populations aux conséquences des accidents potentiels autour du site de l'établissement MSSA à Saint-Marcel par un plan de prévention des risques technologiques fixant des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

CONSIDERANT que la détermination de ces mesures résulte d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

CONSIDERANT que les documents du PPRT ont été complétés lorsque nécessaire afin de tenir compte des remarques émises par les personnes et organismes associés ainsi que celles émises au cours de l'enquête publique ;

CONSIDERANT que ces modifications ne sont pas de nature à remettre en cause le projet de PPRT tel qu'il a été porté à l'enquête publique ;

CONSIDERANT que les recommandations du commissaire enquêteur portant sur la lisibilité des cartes et plans du PPRT du site de MSSA soumis à l'enquête publique ont été prises en compte, dans la mesure du possible ;

CONSIDERANT que les autres recommandations du commissaire enquêteur ne nécessitent pas de modifications du PPRT soumis à l'enquête publique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1 :

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) relatif au site de la société MSSA sur les communes de Saint-Marcel, Notre-Dame-du-Pré et Hautecour, annexé au présent arrêté est approuvé.

Le PPRT comprend:

1. **une note de présentation** décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
2. **un plan de zonage réglementaire** faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L515-15 et L515-16 du code de l'environnement ;
3. **un règlement** comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L515-16 du code de l'environnement, ainsi que les mesures de protection des populations prévues au IV du même article ;
4. **des recommandations** tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L515-16 du code de l'environnement.

Article 2 :

Le PPRT vaut servitudes d'utilité publique au sens de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme et doit être annexé au plan local d'urbanisme des communes de Saint-Marcel, Notre-Dame-du-Pré et Hautecour dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : publicité

Une copie du présent arrêté est diffusée par voie d'affichage, par les mairies de Saint-Marcel, Notre-Dame-du-Pré et Hautecour, pendant un mois minimum.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratif de la préfecture de la Savoie.

Un avis est inséré par les soins de la préfecture dans un journal diffusé dans tout le département.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté est adressée aux personnes et organismes associés définis dans l'arrêté préfectoral susvisé du 18 mars 2010.

Article 5 :

Le plan est tenu à la disposition du public :

1. à la mairie de Saint-Marcel
2. à la mairie de Notre-Dame-du-Pré
3. à la mairie de Hautecour
4. à la préfecture du département de la Savoie
5. sur le site internet des PPRT de la région Rhône Alpes (<http://www.pprtrhonealpes.com>)

Article 6 : délais et voies de recours

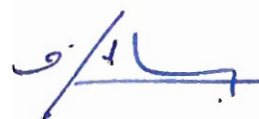
La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Savoie, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'environnement.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois.

Article 7 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de la Savoie et les maires de Saint-Marcel, Notre-Dame-du-Pré et Hautecour, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chambéry, le **06 FEV. 2014**



Eric JALON